

Fusion des corps des TSE, CTPE et CAM

Le projet de décret ci-joint traduit le respect de l'architecture imposée par le NES. S'il définit les règles statutaires qui régiront le futur corps, il est utile de décrire les mesures d'accompagnement qui impacteront ce corps et qui ne figurent pas dans ce décret, puisque relevant d'autres textes.

1. Rappel des mesures figurant dans le décret statutaire

Le Chapitre Ier décrit l'organisation du corps des techniciens supérieurs du développement durable en trois grades (technicien supérieur du développement durable, technicien supérieur principal du développement durable, technicien supérieur en chef du développement durable), ainsi que les missions, reprises des attributions du ministre du MEDDTL, les fonctions exercées selon les niveaux de grade et lieux d'activité des agents du corps.

Il décrit les 3 spécialités du corps, qui permettent de procéder à des recrutements différenciés selon les compétences requises pour l'exercice de certaines des missions dévolues aux membres du corps, et précise les spécificités propres aux fonctions spécialisées maritimes (qualité apparente, port d'arme, aptitude physique).

Le chapitre II a trait aux conditions du recrutement, qui est effectué par spécialité.

Dans le premier niveau de grade, et bien que le MEDDTL ne souhaite pas activer cette clause, le cadre du NES conduit à indiquer que les recrutements peuvent intervenir par concours (externe, interne ou troisième concours) pour les détenteurs du bac ou d'un diplôme équivalent.

Pour autant, des recrutements dans ce niveau seront effectués au titre du débouché des corps de catégorie C après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ; le MEDDTL a choisi d'y adjoindre des recrutements par la voie d'un examen professionnel, clause facultative dans le NES.

Dans le second niveau de grade, les agents seront recrutés au niveau bac+2 directement (concours externe), ainsi que par concours interne et 3ème concours.

Les recrutements à ce niveau interviendront également par la voie d'un examen professionnel.

La répartition des volumes de recrutements entre les différents concours est indiquée dans le décret, ainsi que la possibilité de report des postes non pourvus.

La proportion donnée à la voie de la promotion interne (LA et EP pour le 1er niveau, EP pour le 2nd niveau) est identique à celle existant dans les corps des CTPE et des TSE, corps d'origine composant majoritairement le nouveau corps.

Le MEDDTL a obtenu l'accord de multiplier la clause de sauvegarde, qui est en lien avec le nombre de promotions internes des agents des corps de catégorie C vers le corps des TSDD, par 1,5 pendant 2 ans.

Par ailleurs, l'ensemble des recrutements effectués donneront lieu à une formation professionnelle dont les modalités seront fixées dans un arrêté spécifique.

Le chapitre III renvoie, pour les conditions de classement des agents recrutés, au décret NES.

Le chapitre IV renvoie aux conditions d'avancement d'échelon et de grade fixées dans le NES.

Le chapitre V rappelle les modalités de détachement et d'intégration directe dans le corps des TSDD.

Il fixe par ailleurs le principe d'une formation pour chaque agent changeant de spécialité, que ce

soit dans le cadre d'une mutation ou d'une promotion, après évaluation des compétences initiales.

Enfin, il maintient les services actifs des CAM « navigation et sécurité maritime » qui en bénéficient dans le futur corps.

Le chapitre VI fixe les conditions de reclassement des agents des corps fusionnés, conformément aux tableaux de reclassement de la DGAFP. Il précise que les CAM branche technique seront fusionnés lorsque l'intégration sera effective pour l'ensemble du corps, soit lors de la parution du décret d'intégration des corps de catégorie B administratifs dans le NES.

Il est également précisé que les agents actuellement détachés sur emploi fonctionnel bénéficieront de la conservation de leur traitement à titre personnel, afin d'éviter les inversions de carrière éventuelles lors de leur reclassement depuis leur grade d'origine de TSP ou TSC. Ils conserveront ce traitement jusqu'à ce que leur avancement normal dans le nouveau corps les conduise à un traitement supérieur au traitement conservé à titre personnel.

Il sécurise par ailleurs les procédures de concours, de nominations qui seraient en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut, précise les modalités de recours aux listes complémentaires, maintient en vigueur les listes d'aptitude, les tableaux d'avancement, les concours sur épreuves exceptionnelles, les examens professionnels, les recrutements par voie de détachements ou par contrat établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, et précise les modalités de reclassement des agents dont la date de promotion est postérieure à la date d'entrée en vigueur de ce même décret.

Enfin, il précise le fonctionnement des CAP conjointes du nouveau corps jusqu'à l'élection des représentants de ce corps.

2. Les mesures ne figurant pas dans le décret

L'objectif pour le nouveau corps consiste à conforter le pyramidage issu du reclassement statutaire, qui est principalement composé de deux niveaux de grade, les effectifs des futurs TSP étant légèrement supérieurs à ceux des TSC (5771 et 5535 agents au 01-01-10) ; le premier niveau de grade, qui comportera quant à lui 1703 agents, sera, à terme, un grade d'accueil des agents promus depuis la catégorie C.

L'objectif de pyramidage sera atteint au moyen du niveau de recrutement qui sera mis en œuvre, ainsi que par les demandes de taux promus/promouvables du nouveau corps, notamment pour le passage de TSDD à TSPDD.

a) Recrutement et formation

- Niveau de recrutement – volumes

En accord avec l'objectif de structuration du nouveau corps, les concours externe et interne pour l'accès au premier niveau de grade, bien qu'inscrits réglementairement dans le décret statutaire, ne seront pas mis en œuvre.

La liste d'aptitude et l'examen professionnel d'accès à ce premier niveau de grade seront, en revanche, activés. En année courante, les promotions devraient se répartir sensiblement comme suit : 24 par examen professionnel d'accès à TSDD (soit l'équivalent des promotions actuelles par examen professionnel d'accès au corps des CTPE), 48 par liste d'aptitude (soit l'équivalent des LA d'accès aux corps des TSE, CAM et CTPE) et 60 par examen professionnel d'accès à TSPDD (soit l'équivalent de l'EP actuel d'accès à TSE).

L'augmentation temporaire de la clause de sauvegarde se traduira par une augmentation proportionnelle de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel d'accès au premier niveau du corps.

Les volumes de recrutements par concours seront dépendants des orientations fixées dans le SERM.

- Calendrier de mise en œuvre

Les recrutements par concours externe et interne, ainsi que les promotions, seront réalisés en 2012 dans les corps existant avant la fusion. Les modalités de recrutement dans le nouveau corps seront mises en œuvre à partir de l'année 2013.

- Groupe de travail

Un groupe de travail, piloté par le SPES et la DRH, a été mis en place en octobre 2011, portant sur les épreuves des concours et examens, ainsi que sur la formation. Il aborde notamment les modalités et la durée de formation pour les agents recrutés au second niveau directement à bac+2, conformément à l'esprit du NES, ainsi que pour les agents issus de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel.

Pour les agents recrutés au second niveau directement à bac+2, la formation conduira à la délivrance d'un titre pour les agents suivant leur formation à l'ENTE. Cela nécessite que la commission nationale de certification professionnelle renouvelle le titre actuel à partir de 2013.

Il est par ailleurs prévu de réaliser le tronc commun de formation à l'ENTE pour l'ensemble des spécialités, y compris pour les lauréats de la spécialité affaires maritimes.

Les propositions de ce groupe de travail ayant trait au recrutement et à la formation seront présentées très prochainement aux représentants des personnels.

b) Déroulements de carrière

Le NES fixe les modalités d'avancement de grade (EP et TA pour les passages du premier au second niveau de grade, et du second au troisième niveau de grade). Les volumes seront fixés par les taux promus/promouvables, dont les valeurs poursuivront deux objectifs :

- assurer un pyramidage des deuxième et troisième niveaux de grade sensiblement équivalents ;
- promouvoir au second niveau de grade l'équivalent des 3/4 de la population des CTPE de premier niveau en 5 ans.

Ces taux seront fixés en fonction des effectifs reclassés.

A titre d'information, les volumes d'avancement de grade 2010, transposés dans le nouveau corps, conduisent à 245 agents accédant à TSPDD, et 585 à TSCDD.

c) Devenir des emplois fonctionnels

Suite à la disparition des emplois fonctionnels, il est envisagé de réaliser un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des ingénieurs portant sur 250 postes ; il concernera l'ensemble du grade de TSCDD. Les modalités de cet examen seront examinées dans le cadre de la fusion des corps de catégorie A technique. Cette fusion sera également l'occasion d'examiner le flux annuel de promotions de catégorie B en catégorie A.

Par ailleurs, les agents détachés dans l'emploi fonctionnel conserveront l'équivalent indemnitaire de leur régime actuel, composé de 20 points d'ISS, d'un montant spécifique de PSR ainsi que de 20 points de NBI.

En outre, les agents dont le détachement dans l'emploi fonctionnel serait arrivé à expiration peu après la parution du décret bénéficieront également de cette mesure ; ainsi, il n'y aura pas de baisse de rémunération lors de cette évolution statutaire, baisse qui serait intervenue à la date d'expiration théorique de la période de détachement.

Enfin, considérant que le décret statutaire aurait dû être publié au plus tard le 31 décembre 2011, il a été décidé de prolonger les détachements dans l'emploi fonctionnel arrivant à échéance entre cette date et la date de publication du décret statutaire.

L'ensemble de cette mesure sera réexaminé lors du passage du régime indemnitaire des corps de catégorie B technique à la prime de fonctions et de résultats.

d) Régime indemnitaire

Le principe qui a prévalu en termes de reclassement indemnitaire consiste à transposer le reclassement par grade imposé dans le cadre du NES, et à aligner les régimes des agents reclassés dans un même grade sur le plus avantageux.

Par ailleurs, il est prévu de différencier les second et troisième niveaux de grade par deux points d'ISS. Cela conduit, en équivalence du régime indemnitaire actuel des agents de catégorie B technique, à la répartition suivante (le montant annuel de PSR indiqué est en valeur 2010, avec un coefficient de 1,4) :

TSDD :

ISS : 10 pts

PSR : 1380 euros

TSPDD :

ISS : 16 pts

PSR : 1805 euros

TSCDD :

ISS : 18 pts

PSR : 1960 euros

La cohabitation des régimes indemnitaires différents entre les CAM et les TSE et CTPE durera jusqu'à la mise en place de la PFR.

La PTETE n'est pas remise en cause par le processus de fusion, de même que les 4 points de territorialité, les heures supplémentaires, les indemnités d'astreinte, les 2 points pour les CTPE exerçant en DIR ou la prime de personnel navigant.

e) Règles de gestion

Les règles de gestion du futur corps devront être définies dans un document, élaboré en concertation avec les représentants des personnels, au cours de l'année 2012.

f) Astreintes

Les membres du corps des TSDD pourront être appelés à exécuter un service de jour, de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Toutefois, cette disposition n'est pas inscrite dans le décret puisqu'elle ne relève pas du statut ; elle ressort en effet de la réglementation générale applicable aux cycles de travail, et peut s'imposer à tout agent quel que soit son corps.